



[www.hdi.global](http://www.hdi.global)

**Conditions générales (CGA)  
pour l'assurance-accidents  
des visiteurs**

Edition 2016



## Information client selon l'art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

La présente information renseigne le client sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties au contrat figurent dans la proposition / l'offre et dans la police, les conditions contractuelles ainsi que les lois applicables, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Après l'acceptation de la proposition / l'offre, une police est envoyée au preneur d'assurance pour signature.

### Qui est l'assureur?

HDI Global SE  
Succursale Suisse  
Dufourstrasse 46  
8034 Zurich

ci-après «HDI»

### Quels risques sont assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / l'offre respectivement de la police et des conditions après la conclusion de l'assurance.

### Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Il est convenu individuellement pour chaque cas concret. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être prélevé. Toutes les données sur la prime et les éventuelles taxes sont indiquées dans la proposition / l'offre respectivement dans la police.

### Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat a été résilié avant la fin de cette durée, HDI rembourse la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

### La prime reste due dans sa totalité à HDI lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue suite à la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

### Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

- Modification du risque:  
Si un fait essentiel est modifié pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, il convient d'en informer HDI par écrit sans délai.
- Etablissement des faits:  
Lors de clarifications relatives au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.–, le preneur d'assurance doit apporter son concours et fournir à HDI tous les renseignements et documents utiles, en faire la demande auprès de tiers à l'intention de HDI et autoriser ceux-ci par écrit à transmettre à HDI les informations et documents correspondants. En outre, HDI a le droit de procéder à ses propres investigations.
- Cas d'assurance:  
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à HDI. Le preneur d'assurance doit répondre sans délai aux questions de HDI et transmettre les documents demandés, en faire la demande auprès

de tiers à l'intention de HDI et autoriser ceux-ci par écrit à transmettre à HDI les informations et documents correspondants. En outre, HDI a le droit de procéder à ses propres investigations.

Cette énumération contient uniquement les obligations les plus courantes. D'autres obligations découlent des conditions contractuelles et de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

### Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la proposition / l'offre ou la police. Si une déclaration de couverture provisoire a été établie, HDI accorde, jusqu'à l'envoi de la police, une couverture d'assurance dont l'étendue est conforme à la déclaration provisoire écrite respectivement aux dispositions légales.

### Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat en le résiliant:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat, ou si une telle disposition a été convenue, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est effectuée à temps si elle est reçue par HDI au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est prolongé tacitement d'une année. Les contrats à durée déterminée sans clause de prolongation prennent fin à la date fixée dans la proposition / l'offre ou dans la police;
- après chaque événement assuré donnant droit à une prestation, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par HDI;
- si HDI modifie la prime. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à HDI le dernier jour de l'année d'assurance;
- si HDI n'a pas respecté son obligation légale d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit à la résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

HDI peut mettre fin au contrat en le résiliant:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat, ou si une telle disposition a été convenue, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est effectuée à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est prolongé tacitement d'une année. Les contrats à durée déterminée sans clause de prolongation prennent fin à la date indiquée dans la proposition / l'offre ou dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est fournie, dans la mesure où la résiliation est effectuée au plus tard au moment du paiement ou du dernier paiement partiel;
- lorsque des faits essentiels ont été omis ou communiqués de manière inexacte (réticence).



HDI peut se départir du contrat:

- lorsque le preneur d'assurance est en retard dans le paiement de la prime et qu'après sommation, HDI renonce à poursuivre le paiement de la prime dans les 2 mois après l'expiration de la sommation légale, resp. refuse d'accepter un paiement de prime arriéré;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de 4 semaines signifié par écrit, HDI a le droit de se départir du contrat dans les 2 semaines qui suivent;
- en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.

Cette énumération contient uniquement les possibilités de résiliation les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités de résiliation découlent des conditions et de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

#### **Comment HDI traite-t-elle les données?**

HDI traite les données figurant dans les documents contractuels ou résultant de l'exécution du contrat et les utilise en particulier pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le traitement des cas d'assurance, l'exploitation de statistiques ou son activité de marketing. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

HDI peut transmettre pour traitement les données nécessaires aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat sur le territoire national ou à l'étranger, notamment aux coassureurs et réassureurs, ainsi qu'aux sociétés nationales ou étrangères faisant partie de HDI Global SE.

En cas de soupçons de délit contre la propriété ou de faux dans les titres ou si HDI dénonce le contrat pour cause de prétention frauduleuse (art. 40 LCA), l'Association Suisse d'Assurances (ASA) peut en être avisée en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du preneur d'assurance, HDI est en droit de lui communiquer toutes les données relatives à ce dernier telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance.

HDI peut en outre se procurer tous renseignements utiles, en particulier concernant l'évolution des sinistres, auprès de services officiels ou d'autres tiers, et ce, indépendamment de la conclusion du contrat.

En signant le contrat, le preneur d'assurance consent à ce que ses données soient traitées selon les principes susmentionnés. Le preneur d'assurance est en droit de demander à HDI les renseignements prévus par la loi concernant le traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

# Conditions générales (CGA) pour l'assurance-accidents des visiteurs

Edition 2016

Table des matières		Page		Page	
<b>Base du contrat</b>		<b>6</b>	<b>Prime</b>	<b>9</b>	
1	Remarques générales.....	6	14	Calcul de la prime.....	9
<b>Etendue de l'assurance</b>		<b>6</b>	15	Paiement par acomptes.....	9
2	Objet de l'assurance.....	6	16	Remboursement.....	9
3	Accidents assurés.....	6	17	Modification du tarif des primes.....	10
4	Personnes assurées.....	6	<b>Sinistres</b>		<b>10</b>
5	Accidents causés par faute grave.....	6	18	Obligations.....	10
6	Limitations de la couverture d'assurance.....	6	19	Conséquences d'une violation des obligations contractuelles.....	10
6.1	Prestations assurées pour les personnes âgées de 70 ans révolus.....	6	<b>Durée du contrat et droit de résiliation</b>		<b>10</b>
6.2	Exclusions.....	6	20	Durée du contrat.....	10
6.3	Exclusion des dommages dus à des actes de terrorisme.....	7	21	Aggravation ou diminution du risque.....	10
<b>Prestations de l'assurance-accidents</b>		<b>7</b>	22	Droit de résiliation en cas de sinistre.....	10
7	.....	7	<b>Divers</b>		<b>10</b>
	Frais de traitement.....	7	23	Violation du contrat sans faute.....	10
7.1	Droit, montant et durée des prestations.....	7	24	Cession de droits.....	10
7.2	Prestations de tiers.....	7	25	Communications à HDI.....	10
8	Indemnité journalière d'hospitalisation.....	8	26	Lieu d'exécution et for.....	10
8.1	Droit.....	8			
8.2	Durée des prestations.....	8			
9	Indemnité journalière.....	8			
9.1	Droit.....	8			
9.2	Délai d'attente.....	8			
9.3	Durée des prestations.....	8			
9.4	Incapacité de travail partielle.....	8			
10	Invalidité.....	8			
10.1	Droit.....	8			
10.2	Calcul de la prestation.....	8			
10.3	Degré d'invalidité.....	8			
10.4	Variante de progression.....	8			
10.5	Versement de rentes.....	8			
11	Décès.....	8			
11.1	Capital-décès.....	8			
11.1.1	Droit au capital-décès.....	8			
11.1.2	Personnes bénéficiaires.....	8			
12	Imputation de la prestation sur des prétentions en responsabilité civile.....	9			
13	Indemnisation maximale.....	9			

## Base du contrat

### 1 Remarques générales

Le contrat repose sur les bases suivantes:

- a) les Conditions générales d'assurance, les Conditions complémentaires et Conditions particulières éventuelles ainsi que les dispositions de la police et des avenants éventuels;
- b) la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) pour les situations qui ne sont pas réglées par les textes mentionnés à la let. a);
- c) toutes les conventions contractuelles écrites existantes entre HDI et le preneur d'assurance ou la personne assurée.

## Etendue de l'assurance

### 2 Objet de l'assurance

HDI fournit une couverture d'assurance contre les conséquences économiques d'accidents dans le cadre des prestations convenues conformément à la police.

### 3 Accidents assurés

- a) Est réputée accident selon la présente assurance toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, qui porte atteinte à la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Le chiffre 6 demeure réservé.
- b) Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de nature extraordinaire:
  - les fractures,
  - les déboîtements d'articulations,
  - les déchirures du ménisque,
  - les déchirures de muscles; les elongations de muscles,
  - les déchirures de tendons,
  - les lésions de ligaments,
  - les lésions du tympan.
- c) Les prestations d'invalidité et de décès sont réduites en proportion lorsque l'atteinte à la santé ou le décès ne résulte qu'en partie d'un accident assuré.

### 4 Personnes assurées

Sont assurés:

- a) les visiteurs, les clients et les personnes qui les accompagnent, pendant qu'ils se trouvent, à bon droit, sur les terrains et dans les locaux des lieux assurés;
- b) les participants à la «journée portes ouvertes», ainsi qu'aux foires, sessions, manifestations, visites d'installations de référence, etc., même si ces événements ont lieu en dehors des locaux d'exploitation du preneur d'assurance;
- c) les participants à des événements organisés par le preneur d'assurance (p. ex. visites d'entreprise, excursions, fêtes, assemblées générales, «journées portes ouvertes», etc.) sur l'aire d'exploitation ou sur d'autres sites en Suisse; les places de parc spécialement créées pour ces événements sont considérées comme aire d'exploitation;
- d) les visiteurs, clients et hôtes en dehors des lieux mentionnés, pour

autant qu'ils soient accompagnés de collaborateurs du preneur d'assurance; en cas de visites ou de cours se déroulant sur plusieurs jours, la couverture est accordée également sans accompagnement;

- e) les visiteurs, clients et hôtes en tant que passagers d'un véhicule du preneur d'assurance ou de véhicules de tourisme de collaborateurs, pour autant qu'ils soient accompagnés d'un collaborateur du preneur d'assurance; l'assurance couvre aussi les accidents qui surviennent en descendant du véhicule ou en y montant, en manipulant le véhicule en cours de route, ainsi qu'en prêtant assistance aux usagers de la route;
- f) les visiteurs, clients et hôtes qui ont été invités personnellement à participer à un événement officiel (sont réputés événements officiels notamment les événements sportifs, sociaux et culturels en dehors du périmètre); l'assurance prend effet sur le lieu de rassemblement officiel et prend fin sur le lieu de dispersion; si des collaborateurs du preneur d'assurance amènent les clients et visiteurs à l'événement et les ramènent après l'événement, les accidents qui surviennent sur le trajet direct aller et retour sont également assurés.

**Ne sont pas assurées** les personnes se trouvant sur les terrains ou dans les locaux du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ou d'activités commerciales (personnel du preneur d'assurance, artisans, fournisseurs, etc.), sauf s'il s'agit de personnel externe à l'entreprise participant à une visite autorisée pour des raisons professionnelles (journalistes, reporters, etc.).

### 5 Accidents causés par faute grave

Pour tous les accidents assurés dans le présent contrat qui ont été causés par une faute grave, HDI renonce à son droit de réduction des prestations. Le chiffre 6 demeure réservé.

## 6 Limitations de la couverture d'assurance

### 6.1 Prestations assurées pour les personnes âgées de 70 ans révolus

Le droit des personnes âgées de 70 ans révolus et assurées par la présente police se limite aux prestations suivantes:

- Frais de traitement, y compris dommages matériels selon la police
- Invalidité (chiffre 10 CGA) prestation en capital max. CHF 50'000
- Décès (chiffre 11 CGA) prestation en capital max. CHF 20'000

### 6.2 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) les suites de faits de guerre
  - en Suisse,
  - à l'étranger. Cependant, si une guerre éclate pour la première fois et surprend la personne assurée dans le pays où elle séjourne, la couverture d'assurance est maintenue pendant les 14 jours suivant le début des hostilités;
- b) les accidents lors de perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit;
- c) les prestations pour des accidents qui se produisent lors de la perpétration d'un délit sont réduites ou refusées de manière analogue à la réduction habituelle selon la LAA. En font également partie les accidents consécutifs à la consommation d'alcool ou de drogues, à moins qu'il n'y ait pas de lien de causalité entre la consommation d'alcool/de drogues et l'accident;
- d) le suicide, la mutilation volontaire ou la tentative à cette fin;

Exception: il y a malgré tout couverture d'assurance si, au moment de l'action, la personne assurée était, sans faute de sa part, totalement incapable d'agir raisonnablement ou si le suicide, la

tentative de suicide ou l'automutilation était la suite manifeste d'un accident assuré.

- e) les accidents survenant lors de l'utilisation d'aéronefs et lors de sauts en parachute si la personne assurée viole intentionnellement des prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et autorisations officiels nécessaires;
- f) les effets de radiations ionisantes;

Exception: sont toutefois assurées les atteintes à la santé consécutives à des traitements par radiations prescrits par un médecin et nécessitées par un accident assuré.

Les atteintes à la santé consécutives aux effets de radiations dans l'exercice d'une activité professionnelle pour l'entreprise ou la profession assurée sont également couvertes dans le cadre de l'assurance-accidents si cela a été expressément convenu avec HDI.

- g) les atteintes à la santé dues à des interventions, mesures thérapeutiques et examens qui ne sont pas causés par un accident assuré;
- h) les accidents survenus lors du service militaire à l'étranger;
- i) la participation à des actions guerrières;
- j) la participation à des actes de terrorisme et de banditisme;
- k) la participation à des rixes ou bagarres, à moins que la personne assurée ait été blessée par les protagonistes alors qu'elle ne prenait pas part aux rixes et bagarres ou qu'elle venait en aide à une personne sans défense;
- l) la participation à des troubles;
- m) les accidents subis lors de la participation à des courses de véhicules automobiles ou de bateaux à moteur ainsi qu'à des parcours d'entraînement sur le circuit de la course.

### 6.3 Exclusion des dommages dus à des actes de terrorisme

Sans égard aux causes concomitantes et nonobstant toute disposition divergente, les dommages par accident causés par un acte de terrorisme, ainsi que les coûts en tous genres en lien avec des actes de terrorisme sont exclus du présent contrat d'assurance.

Par acte de terrorisme, on entend toute action perpétrée par des personnes ou des groupes de personnes visant à la réalisation d'objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, propres à répandre la peur ou la terreur dans la population et à exercer ainsi une influence sur un gouvernement ou une institution étatique.

## Prestations de l'assurance-accidents

### 7 Frais de traitement

#### 7.1 Droit, montant et durée des prestations

Si les frais de traitement sont assurés, HDI prend en charge les frais cités ci-après en complément des prestations de l'assurance-maladie, des prestations de l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA ou en complément d'autres prestations d'assurance sociale.

HDI prend entièrement en charge les frais de traitement s'il n'existe aucun droit à des prestations d'une assurance sociale obligatoire suisse ou étrangère au moment de la survenance du cas d'assurance.

HDI rembourse les frais jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 3'000 indépendamment du fait qu'il existe d'autres assurances-accidents.

Mesures assurées dans le cadre des dispositions suivantes:

- a) à condition qu'elles aient été ordonnées ou exécutées par un médecin:
  - traitement médical (y compris médicaments);

- séjours hospitaliers et de cure au sens du chiffre 8;
- location d'ustensiles et d'appareils pour les malades;
- première acquisition de moyens auxiliaires qui compensent les lésions corporelles ou les pertes de fonctions: prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques;
- réparation ou remplacement (valeur à neuf) d'objets qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, des parties du corps. Le droit à la réparation ou au remplacement des lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires n'existe que si ceux-ci ont été endommagés ou détruits lors d'un accident assuré qui entraîne une lésion corporelle nécessitant un traitement;

- b) pendant la durée du traitement médical, HDI prend en charge les soins à domicile (soins à la personne accidentée à domicile) par du personnel soignant qualifié ainsi que l'entretien du ménage, si la personne assurée n'est pas en mesure de le faire elle-même pour des raisons dues à l'accident assuré;
- c) tous les voyages et transports de la personne assurée, nécessaires en raison de l'accident, jusqu'au lieu de traitement; les transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables. Si la personne assurée est victime d'un accident à l'étranger nécessitant une hospitalisation de plus de 14 jours, elle peut se faire transférer dans un hôpital en Suisse. Les transports doivent être adaptés aux circonstances particulières de la blessure et des mesures médicales prises. HDI impute sur les prestations auxquelles elle est tenue les éventuelles économies résultant de billets de train, d'avion et de bateau non utilisés;
- d) les actions de sauvetage en faveur de la personne assurée qui ne sont pas dues à une maladie;
- e) les opérations de recherche pour retrouver le corps et le rapatrier (transport jusqu'au lieu d'inhumation) lorsque le décès est la suite d'un accident assuré. Si le transport du corps est accompagné par un membre de la famille du défunt, HDI prend en charge les frais de voyage pour une personne (train: 1<sup>re</sup> classe ou vol en classe économique);
- f) les opérations de recherches pour sauver ou dégager la personne assurée au maximum jusqu'à CHF 20'000 par personne assurée;
- g) les dommages matériels jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par cas; sont assurées: les dépenses occasionnées par le nettoyage, la réparation ou le remplacement à la valeur à neuf des vêtements et d'autres effets personnels endommagés lors d'un accident assuré ainsi que le nettoyage de véhicules ou d'autres choses de particuliers qui ont aidé au dégagement et au transport du blessé.

#### 7.2 Prestations de tiers

Si la personne assurée ou l'ayant droit a également droit à des prestations d'assurances sociales (p. ex. l'assurance vieillesse et survivants, invalidité, maladie, accidents, chômage ou militaire), de la prévoyance professionnelle (obligatoire et subrogatoire), d'autres assureurs dommages ou d'un tiers responsable, HDI complète ces prestations de tiers à concurrence des frais de traitement occasionnés. HDI paie au maximum les frais énumérés au chiffre 7.1. La disposition ci-avant est également applicable aux institutions d'assurance analogues ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein et dans un autre pays étranger.

Lorsque les frais de traitement sont couverts par plusieurs assurances de compagnies concessionnaires, ceux-ci ne sont remboursés qu'une seule fois. Dans de tels cas, l'obligation d'indemnisation de HDI est régie par les dispositions légales. Il n'est toutefois pas tenu compte d'une assurance-accidents obligatoire selon la LAA éventuellement existante auprès d'une compagnie concessionnaire.

## 8 Indemnité journalière d'hospitalisation

### 8.1 Droit

- a) HDI paie l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue dans un hôpital ou un établissement de cure pour la durée du séjour prescrit par le médecin et médicalement nécessaire.

Lorsque les soins sont donnés à domicile (soins à la personne accidentée à domicile) par du personnel soignant qualifié, HDI paie, par jour, au maximum la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation. Ces prestations sont subordonnées à la condition que, de l'avis du médecin, un séjour hospitalier serait nécessaire mais que celui-ci n'a pas été possible ou que la preuve est apportée qu'un tel séjour a été abrégé ou évité.

- b) Par hôpitaux, on entend les hôpitaux et cliniques psychiatriques dirigés ou contrôlés médicalement.

Par établissements de cure, on entend les établissements dirigés ou contrôlés médicalement qui proposent des cures de balnéothérapie, climatiques ou de réadaptation, ainsi que des séjours de convalescence.

Le séjour est médicalement nécessaire lorsqu'il intervient pour appliquer un traitement médical de nature à améliorer l'état de santé ou à empêcher un développement défavorable de l'atteinte à la santé. Le séjour en établissement de cure n'est en outre couvert que si la personne assurée suit déjà un traitement médical avant d'entrer en cure. De plus, seules les cures de balnéothérapie effectuées sous contrôle médical donnent droit à une indemnité. Les séjours de convalescence ne sont couverts que dans les établissements de cure dirigés médicalement.

### 8.2 Durée des prestations

HDI paie l'indemnité journalière d'hospitalisation par accident au maximum pour 1'800 jours de séjour hospitalier et de séjour de cure réunis. Si des soins sont donnés à domicile, HDI prend en charge, en complément, les frais pour 200 jours de soins au maximum par accident.

## 9 Indemnité journalière

### 9.1 Droit

Pendant la durée de l'incapacité de gain attestée par un médecin, mais au plus tôt après l'expiration du délai d'attente fixé dans la police, HDI verse l'indemnité journalière convenue. Les attestations d'incapacité de travail faites à l'avance ne sont reconnues que pour une durée d'un mois au maximum.

Le droit à une indemnité journalière n'existe toutefois que jusqu'à 70 ans révolus. Pour les personnes assurées de moins de 16 ans, HDI verse au maximum la perte de gain effective. Si une indemnité journalière de CHF 50 ou plus a été convenue, seule la perte de gain effective est remboursée, au maximum l'indemnité journalière convenue.

### 9.2 Délai d'attente

Le délai d'attente court dès le premier jour qui suit celui de l'accident.

### 9.3 Durée des prestations

HDI verse l'indemnité journalière à partir du jour convenu après celui de l'accident, jusqu'au versement d'une prestation d'invalidité éventuellement due en vertu du chiffre 10, au maximum toutefois pendant 730 jours.

### 9.4 Incapacité de travail partielle

En cas d'incapacité de travail partielle, HDI paie une indemnité journalière proportionnelle au degré d'incapacité de travail. Les jours d'incapacité de travail partielle comptent en plein pour établir le délai d'attente et la durée des prestations.

## 10 Invalidité

### 10.1 Droit

Si, à la suite d'un accident, une invalidité présumée permanente survient dans les cinq ans et si aucune amélioration significative de l'état de santé n'est attendue d'un autre traitement, la somme d'assurance convenue est versée selon le degré d'invalidité et la variante de prestation choisie. Le chiffre 10.5 demeure réservé.

### 10.2 Calcul de la prestation

La somme d'invalidité est calculée en fonction de la somme d'assurance convenue, du degré d'invalidité (chiffre 10.3) et – en cas de choix de l'assurance progressive – en fonction de la variante de progression (chiffre 10.4).

Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, HDI verse la différence entre les sommes d'invalidité résultant des degrés d'invalidité avant et après l'accident en vertu du présent contrat.

### 10.3 Degré d'invalidité

Le degré d'invalidité est calculé selon les dispositions de la LAA relatives à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. En cas de perte fonctionnelle ou d'incapacité fonctionnelle partielle, le degré d'invalidité est réduit en conséquence. L'incapacité fonctionnelle totale de membres ou d'organes est assimilée à une perte fonctionnelle. Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés suite à l'accident, les pourcentages sont additionnés. Le degré d'invalidité ne peut toutefois jamais dépasser 100%.

### 10.4 Variantes de progression

La prestation en pourcentage de la somme d'assurance convenue en cas d'invalidité est versée selon le tableau ci-après.

### 10.5 Versement de rentes

Si, au moment de l'accident, la personne assurée a atteint 70 ans révolus, HDI verse une rente viagère en lieu et place de la somme d'invalidité (chiffre 10.2). Cette rente se monte à CHF 95 pour CHF 1'000 d'indemnité d'invalidité par an et est versée à l'avance sur une base trimestrielle. La rente commence à courir dès que le degré d'invalidité peut être déterminé et que le paiement d'éventuelles prestations d'indemnité journalière a cessé.

Seule la personne assurée est en droit de recevoir cette prestation.

## 11 Décès

### 11.1 Capital-décès

#### 11.1.1 Droit au capital-décès

En cas de décès de la personne assurée, HDI verse le capital de décès convenu.

Pour les personnes assurées qui, à la date de l'accident, n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ou ont plus de 70 ans, l'indemnité de décès ne pourra en aucun cas dépasser CHF 20'000.

En cas de décès de la personne assurée dans les 5 ans suite à un accident assuré, HDI verse la somme convenue pour le décès en déduisant les indemnités d'invalidité éventuellement déjà versées pour le même accident.

#### 11.1.2 Personnes bénéficiaires

Les personnes suivantes sont bénéficiaires:

- le conjoint survivant ou le partenaire enregistré;

Si le mariage a été contracté ou le partenariat enregistré après l'accident, l'existence du droit est subordonnée à la condition que le mariage ou le partenariat ait duré 2 ans au moins au moment du décès.

Degré d'inv.	Variante				Degré d'inv.	Variante				Degré d'inv.	Variante				Degré d'inv.	Variante			
	A	B	C	D		A	B	C	D		A	B	C	D		A	B	C	D
100	225	350	100	100	75	150	225	100	88	50	75	100	100	75	25	25	75	50	
99	222	345	100	100	74	147	220	100	87	49	73	97	99	74	24	24	72	48	
98	219	340	100	99	73	144	215	100	87	48	71	94	98	73	23	23	69	46	
97	216	335	100	99	72	141	210	100	86	47	69	91	97	72	22	22	66	44	
96	213	330	100	98	71	138	205	100	86	46	67	88	96	71	21	21	63	42	
95	210	325	100	98	70	135	200	100	85	45	65	85	95	70	20	20	60	40	
94	207	320	100	97	69	132	195	100	85	44	63	82	94	69	19	19	57	38	
93	204	315	100	97	68	129	190	100	84	43	61	79	93	68	18	18	54	36	
92	201	310	100	96	67	126	185	100	84	42	59	76	92	67	17	17	51	34	
91	198	305	100	96	66	123	180	100	83	41	57	73	91	66	16	16	48	32	
90	195	300	100	95	65	120	175	100	83	40	55	70	90	65	15	15	45	30	
89	192	295	100	95	64	117	170	100	82	39	53	67	89	64	14	14	42	28	
88	189	290	100	94	63	114	165	100	82	38	51	64	88	63	13	13	39	26	
87	186	285	100	94	62	111	160	100	81	37	49	61	87	62	12	12	36	24	
86	183	280	100	93	61	108	155	100	81	36	47	58	86	61	11	11	33	22	
85	180	275	100	93	60	105	150	100	80	35	45	55	85	60	10	10	30	20	
84	177	270	100	92	59	102	145	100	80	34	43	52	84	59	9	9	27	18	
83	174	265	100	92	58	99	140	100	79	33	41	49	83	58	8	8	24	16	
82	171	260	100	91	57	96	135	100	79	32	39	46	82	57	7	7	21	14	
81	168	255	100	91	56	93	130	100	78	31	37	43	81	56	6	6	18	12	
80	165	250	100	90	55	90	125	100	78	30	35	40	80	55	5	5	15	10	
79	162	245	100	90	54	87	120	100	77	29	33	37	79	54	4	4	12	8	
78	159	240	100	89	53	84	115	100	77	28	31	34	78	53	3	3	9	6	
77	156	235	100	89	52	81	110	100	76	27	29	31	77	52	2	2	6	4	
76	153	230	100	88	51	78	105	100	76	26	27	28	76	51	1	1	3	2	

Tableau relatif à 10.4: prestation en % de la somme d'assurance (Degré d'inv. = degré d'invalidité)

- le partenaire sans lien de parenté (également du même sexe), qui a formé avec le défunt une communauté de vie assimilable au mariage de manière ininterrompue pendant les 5 années précédant le décès;
- les enfants, à parts égales;  
Sont assimilés à ceux-ci les enfants qui, au moment de l'accident, étaient entretenus et éduqués gratuitement et de manière durable par la personne assurée.
- les parents.

L'énumération des bénéficiaires est valable dans l'ordre défini ci-avant et à l'exclusion des catégories qui suivent.

À défaut des bénéficiaires énumérés, HDI paie les frais d'ensevelissement jusqu'à concurrence de 10% du capital-décès, au maximum CHF 20'000.

Les prestations reviennent aux survivants ayants droit d'une personne assurée même s'ils ont répudié la succession. Les prestations ne tombent pas dans la masse successorale de la personne décédée.

## 12 Imputation de la prestation sur des prétentions en responsabilité civile

Si en raison d'un des dommages corporels ou matériels couverts par l'assurance, la personne lésée ou ses survivants font valoir des droits à l'encontre du preneur d'assurance, de ses représentants ou de son personnel sur la base de dispositions en vigueur en Suisse concernant la responsabilité civile, les indemnités versées à partir de l'assurance-accidents des visiteurs sont déduites des prétentions en responsabilité civile reconnues par voie extrajudiciaire ou arrêtées par voie de justice.

## 13 Indemnisation maximale

Les prestations de HDI pour dommages corporels et matériels réunis sont limitées à CHF 5'000'000 par sinistre. En l'occurrence, la totalité des dommages découlant de la même cause, quel que soit le nombre de personnes concernées, est considérée comme un sinistre.

## Prime

### 14 Calcul de la prime

La prime est calculée sur la base des données fournies dans la police. La prime est basée sur l'hypothèse d'un nombre annuel de visiteurs. Les éventuelles divergences importantes doivent être signalées à HDI, qui pourra adapter la prime aux nouvelles conditions.

### 15 Paiement par acomptes

Si un paiement par acomptes a été convenu, les acomptes échéant en cours d'année d'assurance sont simplement considérés comme différés, sous réserve du chiffre 16 ci-après.

### 16 Remboursement

Si le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, HDI rembourse la part de prime non absorbée et renonce à exiger le paiement d'acomptes ultérieurs.

La prime pour la période d'assurance en cours reste toutefois due intégralement si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.



## 17 Modification du tarif des primes

En cas de modification du tarif des primes de l'assurance-accidents des visiteurs, HDI a le droit de demander l'adaptation du contrat avec effet à partir de l'année d'assurance suivante.

À cette fin, HDI informe le preneur d'assurance de la nouvelle prime au plus tard trois mois avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit être parvenue à HDI au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée.

## Sinistres

### 18 Obligations

Lorsqu'il est prévisible qu'un accident ouvre un droit à des prestations d'assurance,

- il convient de requérir le plus rapidement possible un médecin ou dentiste autorisé à exercer et de veiller à ce que des soins adéquats soient prodigués. La personne assurée doit se conformer aux prescriptions du médecin ou du dentiste traitant ou d'un membre du personnel paramédical à ses ordres. La personne assurée est tenue de se soumettre à un examen médical par les médecins mandatés par HDI;
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit en informer HDI par écrit dans les 30 jours. De plus, l'ayant droit doit prendre toutes mesures utiles pour éclaircir les circonstances du cas d'assurance et de ses suites;
- HDI a le droit de demander des justificatifs et des renseignements complémentaires, en particulier des certificats médicaux. L'ayant droit l'autorise à requérir de tels justificatifs et renseignements directement et à ses frais. Il délègue les médecins qui ont traité la personne assurée du secret professionnel à l'égard de HDI.

En cas de décès, il convient d'avertir HDI aussi rapidement que possible afin qu'elle puisse faire procéder à ses frais à une autopsie si le décès peut être attribué à d'autres causes qu'à un accident. L'autopsie ne peut être faite s'il existe une opposition du conjoint ou, à défaut, des parents ou enfants majeurs de la personne assurée ou s'il existe une déclaration contraire à ce sujet de cette dernière.

### 19 Conséquences d'une violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive des obligations mentionnées à l'art. 18 influençant négativement l'étendue ou le constat des suites de l'accident, HDI peut réduire ses prestations en conséquence, à moins que le preneur d'assurance, la personne assurée ou l'ayant droit ne prouve que la violation des obligations contractuelles n'a pas influencé les suites et la constatation de l'accident ni l'étendue de l'indemnité de responsabilité civile.

## Durée du contrat et droit de résiliation

### 20 Durée du contrat

- a) À l'expiration de la durée convenue, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année s'il n'est pas dénoncé trois mois au moins avant son expiration.
- b) La résiliation est effectuée à temps si elle est reçue par HDI ou par le preneur d'assurance au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de trois mois.
- c) Si la durée contractuelle est inférieure à un an, le contrat prend fin au jour d'expiration fixé.

### 21 Aggravation ou diminution du risque

Si un fait important (notamment type d'entreprise ou de profession assurée, activité des personnes assurées), déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en avertir immédiatement HDI par écrit. Si le preneur d'assurance n'a pas procédé à cette notification, HDI n'est plus liée à l'avenir par le contrat. Si le preneur d'assurance satisfait à son obligation d'avis, le risque aggravé est couvert.

HDI n'est pas libérée de son obligation de fournir des prestations si le preneur d'assurance prouve que son manquement n'est dû qu'à une mégarde et qu'il y a remédié immédiatement après l'avoir constaté.

HDI a toutefois le droit, dans les 14 jours après réception de la communication, de résilier le contrat, la dénonciation prenant effet deux semaines après la notification. Une surprime éventuelle est due dès la naissance de l'aggravation du risque.

En cas de diminution du risque, HDI réduit la prime en conséquence dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

Si, en cours d'année, le preneur d'assurance reprend une autre entreprise du même genre en lieu et place de son ancienne entreprise, ceci n'exercera aucune influence sur le maintien de l'assurance. Le preneur d'assurance est toutefois tenu d'annoncer ce changement sans délai à HDI pour que cette dernière puisse adapter l'assurance à la nouvelle situation.

### 22 Droit de résiliation en cas de sinistre

- a) Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat au plus tard après avoir pris connaissance du paiement de l'indemnité. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après que HDI a reçu la résiliation.
- b) HDI renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de résilier le contrat en cas de sinistre, sauf en cas de tentative d'abus ou d'abus d'assurance. Si HDI résilie le contrat pour ces motifs, celui-ci prend fin 14 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

## Divers

### 23 Violation du contrat sans faute

En cas de violation, par le preneur d'assurance ou l'ayant droit, de l'une des obligations qui lui incombent, les sanctions prévues dans les conditions d'assurance ne s'appliquent pas s'il résulte des circonstances que la faute ne lui est pas imputable.

### 24 Cession de droits

Sans l'assentiment formel de HDI, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

### 25 Communications à HDI

Toutes les communications doivent être adressées au siège suisse de HDI. Les déclarations visant à résilier ou à résoudre le contrat doivent y parvenir avant l'expiration du délai de résiliation.

### 26 Lieu d'exécution et for

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, HDI peut être actionnée au domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit ainsi qu'au siège de HDI.

Est considéré comme siège de HDI le bureau pour l'ensemble des affaires en Suisse.